

-----  
**VILLE de GUEMAR**

\* \* \* \* \*

**REGISTRE des PROCÈS - VERBAUX des SEANCES  
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GUEMAR**

Conseillers élus : 15  
Conseillers en fonction : 14  
Conseillers présents : 12

Séance du 10 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de GUEMAR était réuni en séance ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de :

**Monsieur Umberto STAMILE, Maire.**

Membres présents : MM. Frédéric FABRICI et Patrick RISCH et Mme Claudine MESSA, Adjoint au Maire, MM. Pierre MIRETE, Laurent MULLER et Jean URBAN et Mmes Cristina BARBOSA, Michèle HATTERMANN, Véronique RAPP, Véronique SIGWALT et Anne WAGNER, Conseillers Municipaux.

Membres absents excusés : M. Matthieu GROLLEMUND (procuration à M. Frédéric FABRICI), Conseiller Municipal.

Membre absent non excusé : M. Denis BRICKERT, Conseiller Municipal.

Secrétaire de la séance : Thomas SCHUÉ, Secrétaire Général de Mairie.

**ORDRE DU JOUR**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 mai 2024
3. Travaux de vidéoprotection – Attribution du marché
4. Ressources humaines – Instauration du régime d'astreinte
5. Ressources humaines – Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
6. Tarifs communaux - Modification
7. Droit de préemption urbain
8. Divers

**1 - Désignation du secrétaire de séance**

L'assemblée désigne M. Thomas SCHUÉ, Secrétaire Général de Mairie, secrétaire de séance, en vertu de l'article L2546-7 du CGCT.

Le Président de séance,

Umberto STAMILE

Le Secrétaire de séance,

Thomas SCHUÉ

**2 - Approbation du procès-verbal de la séance du 13 mai 2024**

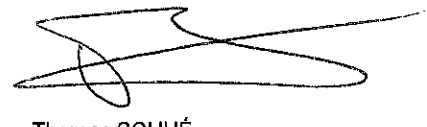
Le procès-verbal de la séance du 13 mai 2024 n'appelle pas d'observation de la part de l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le Président de séance,

Le Secrétaire de séance,



Umberto STAMILE



Thomas SCHUÉ

**3 - Travaux de vidéoprotection – Attribution du marché**

VU la délibération n°3 du 18 décembre 2023 approuvant le projet de mise en place d'un système de vidéoprotection ;  
 VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 juin 2024 ;

M. Patrick RISCH, Adjoint délégué, rappelle le projet de mise en place d'un système de vidéoprotection dans la commune.

Après consultation des entreprises, la Commission d'Appel d'Offre propose de retenir l'entreprise suivante :

LOT	ENTREPRISE	MONTANT HT DU BPU	MONTANT RAMENE AUX TRAVAUX PROJETES
Unique	CEGELEC	202 763,77 €	114 039,77 €

Une subvention a été notifiée sur ce projet de la part de la Collectivité Européenne d'Alsace d'un montant de 5 000 €. Nous sommes également dans l'attente de la réponse de l'Etat au titre de la DETR et du FIPDR ainsi que de la Région Grand Est quant aux demandes de subventions effectuées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

D É C I D E, à la majorité de 10 POUR (dont une procuration) et 2 CONTRE (Mmes Véronique SIGWALT et Anne WAGNER) :

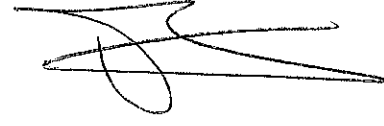
- D'ENTERINER la proposition de la Commission ;
- D'APPROUVER l'accord cadre présenté avec la société CEGELEC ;
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document en lien avec ce dossier.

Le Président de séance,

Le Secrétaire de séance,



Umberto STAMILE



Thomas SCHUÉ

**4 - Ressources humaines - Instauration du régime d'astreinte**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU le Code Général de la Fonction Publique,  
 VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,



- VU le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- VU le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2024,

CONSIDERANT ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,  
D É C I D E, à l'unanimité,

- D'INSTAURER le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

#### **Article 1er – Motifs de recours aux astreintes**

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatique (neige, inondations, etc.) ;
- Locations de bâtiments communaux ;
- Manifestations.

Les astreintes auront lieu soit :

- Semaine complète ;
- Du vendredi soir au lundi matin ;
- Du lundi matin au vendredi soir ;
- Samedi ;
- Dimanche ou jour férié ;
- Une nuit de semaine.

4

**Article 2 – Le personnel concerné**

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsables des services techniques
- Ouvrier polyvalent

**Article 3 – Modalité d'application**

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i> Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)</i>			
Déneigement Crues des cours d'eau Locations de bâtiments communaux Manifestations dans la Commune	<b>Service technique :</b> - Responsable des services techniques - Ouvrier polyvalent	Un planning annuel d'astreinte est mis en place avec un roulement entre les effectifs du service technique.  La durée des astreintes sera fonction de la durée des événements liés (crues, chutes de neige, locations).	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur.  Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents.

En cas d'évènements naturels, les astreintes seront déclenchées après réception des bulletins météorologiques ou d'alertes annonçant des chutes de neige ou des crues. La durée des astreintes sera fonction de la durée de l'évènement naturel.

En cas d'intervention et d'évènements prolongés, les temps de repos légaux devront s'appliquer et un ou plusieurs autres agents prendront l'astreinte suivante.

En cas de manifestations et de locations de bâtiments communaux, un planning annuel est mis en place selon le calendrier annuel des manifestations et le planning d'occupation des locaux. Les 4 agents concernés par les astreintes doivent organiser un roulement dans les inscriptions au planning d'astreinte avec un équilibrage du nombre d'astreintes entre les agents. A défaut d'accord au sein de l'équipe technique, le planning sera établi par le Secrétaire Général de Mairie.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;
- D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;



- DE CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 15 juin 2024 ;

Le Maire ,

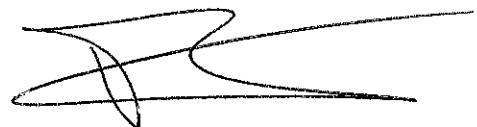
- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Président de séance,



Umberto STAMILE

Le Secrétaire de séance,



Thomas SCHUÉ

## 5 - Ressources humaines - Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales (annexe I – article rubrique 2 – rubrique 210224) ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 7 et 15 ;
- VU la circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;
- VU la réponse ministérielle du 06 février 2003 à la question écrite n° 01635 du 01 août 2002 (Sénat) ;
- VU la réponse ministérielle du 23 mai 2006 à la question écrite n° 90382 du 28 mars 2006 (Assemblée Nationale) ;
- VU la réponse ministérielle du 29 mai 2018 à la question écrite n° 2667 du 07 novembre 2017 (Assemblée Nationale) ;
- VU la réponse ministérielle du 12 avril 2022 à la question écrite n° 39678 du 22 juin 2021 (Assemblée Nationale) ;
- VU l'avis rendu par le comité social territorial en date du 16 mai 2024 ;
- VU l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2002 portant mise en place du nouveau régime indemnitaire ;

CONSIDERANT que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

CONSIDERANT que le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit ;



CONSIDERANT que la délibération instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires n'autorise pas le recours à ces indemnités pour tous les cadres d'emplois nécessaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,  
D É C I D E, à l'unanimité,

À compter du 15 juin 2024, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C et de catégorie B, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps non complet ou autorisés à accomplir un service à temps partiel et occupant un emploi dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires à savoir :

- ATSEM ;
- Agent d'entretien ;
- Ouvrier polyvalent ;
- Responsable des services techniques ;
- Agent d'accueil et de gestion administrative ;
- Secrétaire général de Mairie.

Elles peuvent, en outre, être versées aux agents contractuels territoriaux de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents logés par nécessité absolue de service peuvent prétendre aux IHTS.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies.

S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.

Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Toutefois, le temps de récupération accordé à un agent correspondant aux travaux supplémentaires effectués de nuit ou effectués un dimanche ou un jour férié est majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies par un agent public exerçant ses fonctions à temps plein ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

S'agissant des agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel, le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, sous réserve du respect des garanties minimales, des dérogations au contingent mensuel sont accordées aux agents publics exerçant des fonctions pouvant nécessiter des dépassements horaires, lesquels sont les suivantes :

- Responsable des services techniques ;
- Ouvrier polyvalent.

À défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel (traitement indiciaire brut TIB et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire NBI) de l'agent concerné au moment

de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

S'agissant des agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut (traitement indiciaire brut TIB et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire NBI) et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent public pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.

Toutefois, lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

La délibération n°11 du 12 septembre 2002 portant mise en place du nouveau régime indemnitaire est abrogée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;
- au Comptable public ;
- au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

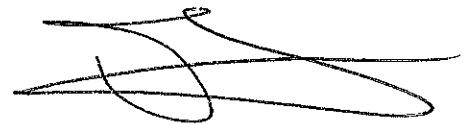
L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Le Président de séance,



Umberto STAMILE

Le Secrétaire de séance,



Thomas SCHUÉ

## 6 - Tarifs communaux - Modification

Suite à la mise à disposition de la salle des fêtes à la Communauté de Communes afin d'y faire déjeuner les enfants du périscolaire, M. le Maire évoque une problématique dans la gestion de la refacturation des frais des fluides lors des locations de la salle aux associations. En effet, il y a, dans ces cas, des frais qui seraient à dissocier entre le périscolaire et les locataires, ce qui est techniquement complexe.

A ce titre, M. le Maire propose de ne plus facturer, aux associations, de frais pour les locations de la salle des fêtes, hormis le coût des ordures ménagères lors de la Fête du Jambon.

De plus, il y a lieu d'actualiser le tableau des tarifs communaux suites aux récentes modifications.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,  
D É C I D E, à l'unanimité :

- D'ACCEPTER la proposition de M. le Maire ;
- D'APPROUVER les tarifs communaux conformément au tableau ci-annexé ;
- D'APPLIQUER ces tarifs à compter du 1er mai 2024.



<b>LOCATION de SALLES</b>		
<b>Salle des Fêtes</b>		
Associations locales		Gratuit
Particuliers guémariens *		300.00 €
Particuliers extérieurs pour réunions, AG, colloques *		700.00 €
Ventes humanitaires et Amicale des donateurs de sang *		Gratuit
Organismes sociaux, associations de bienfaisances ou à but humanitaire, organisant une réunion ou une manifestation à but non lucratif *		150.00 €
Cours de danses, répétitions de musique		8.00 €
<i>* Le chauffage, l'électricité, le gaz et le nettoyage de la salle des fêtes sont facturés en sus</i>		
<i>Les frais liés à l'enlèvement des ordures ménagères de la fête du Jambon sont refacturés au réel aux associations organisatrice.</i>		
Caution		2 000.00 €
<b>Gymnase école "Les Roseaux"</b> (cours de danse, activités sportives, etc ...)		5.00 €
<b>Salle de réunion</b> au-dessus du CLSH / séance		18.00 €
<b>Maison des associations</b>		
Salle pour occupation ponctuelle à vocation professionnelle (entretiens / Gymnastique, ...) hors salles 3 et 8 / Tarif à la séance		5.00 €
Salles 3 et 8 pour réunion, formation, ... (pour association / sociétés extérieures) / Forfait journalier		100.00 €
<b>Club-house du football</b>		
1 journée entre le 1 <sup>er</sup> Mai et le 30 Septembre		100.00 €
1 journée entre le 1 <sup>er</sup> Octobre et le 30 Avril		150.00 €
Caution		1 000.00 €
<b>LOCATION de JARDINS</b>		
Non desservis en eau (près du cimetière)		25.00 €
Desservis en eau (école des garçons/presbytère)		100.00 €
<b>CIMETIERE</b>		
Tombe simple annuel pour régularisation de durée de concession différente sur une tombe multiple		5.00 €
Tombe simple pour 15 ans *		80.00 €
Tombe simple pour 30 ans *		155.00 €
Columbarium : case à 3 urnes pour 15 ans		500.00 €
Columbarium : case à 3 urnes pour 30 ans		900.00 €
<i>* le prix est doublé pour une tombe double</i>		
<b>LOCATION de CHAISES et GARNITURES</b>		
Forfait chaise		1.00 €
Forfait garniture (minimum 5 garnitures)		3.00 €
<b>Gratuit pour les associations</b>		
<b>DROIT de PLACE</b>		
1/2 journée		5.00 €
1/2 journée avec électricité		10.00 €
Forfait mensuel électricité pour commerçants marché hebdomadaire		10.00 €
1/2 journée camions de 3.5 tonnes et plus (outillages et autres)		15.00 €
1/2 journée camions de 3.5 tonnes et plus (outillages et autres) avec électricité		25.00 €
Stand au Marché de Noël (Caution de 100 €)		30,00 €
<b>PHOTOCOPIES</b>		
	<b>Noir et blanc</b>	<b>Couleur</b>
Particuliers format A4	0.15 €	1.00 €
Particuliers format A3	0.30 €	2.00 €
Associations locales format A4	0.10 €	0.45 €
Associations locales format A3	0.20 €	0.90 €
Recto verso : tarif doublé dans tous les cas		
Fax	0.30 €	
<b>DIVERS</b>		
Lithographie MERIAN		18.00 €
Médaille de la Ville		15.00 €
Plaquette "historique de Guémar"		7.00 €
Brochure "Libération"		5.00 €





Ecusson en tissu	3.00 €
Puits public - forfait eau/an	15.00 €
2 <sup>ème</sup> clé puits public	8.00 €
Plaque de maison	8.50 €
Livre "Guémar, regards sur le XX <sup>ème</sup> siècle"	40.00 €
Livre « Le Pays de Ribeaupillé »	25,00 €
Encarts publicitaires	50,00 €

Le Président de séance,



Umberto STAMILE

Le Secrétaire de séance,



Thomas SCHUÉ

### 7 - Droit de préemption urbain

M. le Maire informe l'Assemblée avoir été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner pour les biens sis section 22 n°258, 299 et 300.

La valeur de cession de ces biens excède la délégation transmise par le Conseil Municipal au Maire par délibération du 8 juin 2020, aussi, il appartient au Conseil Municipal de se positionner sur le dossier.

En l'absence de projet communal sur les terrains cédés, M. le Maire propose de ne pas exercer de préemption dans ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,  
D É C I D E, à l'unanimité :

- D'ACCEPTER la proposition de M. le Maire ;
- DE RENONCER à l'exercice du droit de préemption sur les terrains sis section 22 n°258, 299 et 300, objet de la transaction présentée.

Le Président de séance,



Umberto STAMILE

Le Secrétaire de séance,



Thomas SCHUÉ

### 8 - Divers

M. le Maire rend compte, en vertu de l'article L.2122-23 du CGCT, des décisions prises dans le cadre de sa délégation. La Commune a renoncé au droit de préemption urbain sur les biens immobiliers suivants :

- sis Section AA n°252/84 d'une superficie de 6 ares ;
- sis Section 3 n°247/2 et 248/2 d'une superficie totale de 5,66 ares.

Après de nouveaux échanges avec la Trésorerie, M. le Maire informe l'Assemblée de l'impossibilité de réaliser des placements sur des comptes à terme. En effet, les fonds provenant des cessions de terrain des lotissements sont à présent exclus de ces placements financiers.

M. le Maire annonce l'organisation d'élections législatives les 30 juin et 7 juillet prochain. Aussi, il procède au recensement des assesseurs pour la tenue du bureau de vote ainsi que pour l'organisation du dépouillement.

M. le Maire annonce les prochaines manifestations organisées dans la Commune :



- 21 juin : Fête de la Musique organisée par l'ALEC et l'AJUG ;
- 26 juin : Don du sang ;
- 6 juillet : Soirée « American Party » organisée à la Gloriette par la Musique Espérance.

La prochaine réunion du Conseil Municipal se déroulera le 15 juillet.

Mme Michèle HATTERMANN remercie la Commune au nom du Conseil de Fabrique pour la mise à disposition de matériel pour la fête patronale.

Elle signale également la présence d'un important trou à la chapelle Saint-Maximin.

Le Président de séance,



Umberto STAMILE

Le Secrétaire de séance,



Thomas SCHUÉ

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19h30.

